****[](https://www.google.fr/url?sa=i&url=https://www.chu-rennes.fr/groupement-hospitalier-de-territoire-cooperations-chu-de-rennes-pivot/chu-de-rennes-etablissement-support-du-groupement-hospitalier-de-territoire-haute-bretagne-441.html&psig=AOvVaw3-mBt16RoYhectNZJDPXxw&ust=1611829160920000&source=images&cd=vfe&ved=0CAIQjRxqFwoTCKjQs9vxu-4CFQAAAAAdAAAAABAD)

**Établissement support du GHT**

**2 rue Henri Le Guilloux - 35033 Rennes cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(CCAP)**

**Commun à tous les lots**

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1° et R2123-1, 1° du Code de la commande publique**

**Procédure N°GHT 2026-06**

**TRAVAUX DE REFECTION DES LOCAUX EN VUE DE LEUR REAFFECTATION**

**AU CH DE BROCELIANDE SUR LE SITE DE MONTFORT-SUR-MEU**

**Maitre d’Ouvrage :**

**CH de Brocéliande**

**SOMMAIRE**

[Article 1 - Objet du marché public – Dispositions générales 5](#_Toc222844572)

[1.1 Objet du marché public 5](#_Toc222844573)

[1.2 Procédure de passation 5](#_Toc222844574)

[1.3 Allotissement 5](#_Toc222844575)

[1.4 Phases 5](#_Toc222844576)

[1.5 Forme du marché public 5](#_Toc222844577)

[1.6 Durée du marché public 5](#_Toc222844578)

[1.7 Option 6](#_Toc222844579)

[1.8 Sous-traitance 6](#_Toc222844580)

[1.9 Dispositions relatives au travail détaché 7](#_Toc222844581)

[1.10 Protection de la main d’œuvre 7](#_Toc222844582)

[1.11 Mesures environnementales 7](#_Toc222844583)

[1.12 Redressement et liquidation judiciaire 7](#_Toc222844584)

[1.13 Connaissance des lieux et des documents 8](#_Toc222844585)

[1.14 Changements affectant le titulaire 9](#_Toc222844586)

[1.15 Discrétion et confidentialité 9](#_Toc222844587)

[1.16 Modification du marché public 9](#_Toc222844588)

[Article 2 - Personnes concernées par l’opération 9](#_Toc222844589)

[2.1 Maîtrise d'ouvrage 9](#_Toc222844590)

[2.2 Maîtrise d'œuvre 9](#_Toc222844591)

[2.3 Contrôle technique 9](#_Toc222844592)

[2.4 Mission O.P.C. 9](#_Toc222844593)

[2.5 Coordination sécurité et Protection de la santé 10](#_Toc222844594)

[Article 3 - Pièces constitutives du marché public 10](#_Toc222844595)

[Article 4 - Ordres de service 11](#_Toc222844596)

[Article 5 - Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix 11](#_Toc222844597)

[5.1 Répartition des paiements 11](#_Toc222844598)

[5.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie 11](#_Toc222844599)

[5.2.1 Contenu des prix 11](#_Toc222844602)

[5.2.2 Règlement des travaux 12](#_Toc222844603)

[5.2.3 Approvisionnements 12](#_Toc222844604)

[5.2.4 Règlement des travaux non prévus initialement et augmentation de la masse des travaux 12](#_Toc222844605)

[5.3 Variation dans les prix 12](#_Toc222844606)

[Article 1 - 12](#_Toc222844607)

[**1.1.** 12](#_Toc222844608)

[5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public 12](#_Toc222844609)

[5.3.2 Choix de l'index de référence 12](#_Toc222844610)

[5.3.3 Modalités d'actualisation 13](#_Toc222844611)

[5.4 Paiement des cotraitants et sous-traitants 13](#_Toc222844612)

[5.5 Modalités de règlement des comptes du marché public 13](#_Toc222844613)

[5.5.1 Remise des projets de décompte 13](#_Toc222844614)

[5.5.2 Le projet de décompte final 13](#_Toc222844615)

[5.5.3 Décompte général 14](#_Toc222844616)

[5.6 Facturation 14](#_Toc222844617)

[Article 6 - Délai d’exécution – Pénalités et primes 14](#_Toc222844618)

[6.1 Délai d’exécution des travaux 14](#_Toc222844619)

[6.2 Prolongement du délai d'exécution 15](#_Toc222844620)

[**1.1.** 16](#_Toc222844621)

[Article 7 - Pénalités – Retenues 16](#_Toc222844622)

[7.1 Pénalités pour retard 16](#_Toc222844623)

[7.2 Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception 17](#_Toc222844624)

[7.3 Autres pénalités 17](#_Toc222844625)

[7.4 Pénalité pour absence aux rendez-vous et réunion de chantier 17](#_Toc222844626)

[7.5 Pénalités pour remise des documents fournis après exécution 17](#_Toc222844627)

[Article 8 - Clauses de financement et de sûreté 18](#_Toc222844628)

[8.1 Retenue de garantie 18](#_Toc222844629)

[8.2 Avance 18](#_Toc222844630)

[Article 9 - Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produites 18](#_Toc222844631)

[9.1 Provenance des matériaux et produits 18](#_Toc222844632)

[9.2 Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt 19](#_Toc222844633)

[9.3 Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits 19](#_Toc222844634)

[Article 10 - Préparation – Coordination et Exécution des travaux 19](#_Toc222844635)

[10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux 19](#_Toc222844636)

[10.2 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers 19](#_Toc222844637)

[10.2.1 Installation de chantier 19](#_Toc222844638)

[10.2.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 19](#_Toc222844639)

[10.2.3 Nettoyage de chantier 19](#_Toc222844640)

[10.3 Répartitions des dépenses communes de chantier – Compte prorata 20](#_Toc222844641)

[10.4 Réunions 20](#_Toc222844642)

[10.4.1 Réunions de chantier 20](#_Toc222844643)

[10.4.2 Visite de chantier 20](#_Toc222844644)

[Article 11 - Réception des travaux 20](#_Toc222844645)

[11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 20](#_Toc222844646)

[11.2 Réception et parfait achèvement des travaux 20](#_Toc222844647)

[11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 21](#_Toc222844648)

[11.4 Documents fournis après exécution 21](#_Toc222844649)

[11.5 Garanties contractuelles 21](#_Toc222844650)

[Article 12 - Assurances 21](#_Toc222844651)

[12.1 Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité 21](#_Toc222844652)

[12.1.1 Dispositions générales 21](#_Toc222844653)

[12.1.2 Responsabilité civile générale 21](#_Toc222844654)

[12.1.3 Responsabilité civile décennale 22](#_Toc222844655)

[12.1.4 Garanties complémentaires 22](#_Toc222844656)

[12.2 Assurances souscrites par le Maître d’Ouvrage 22](#_Toc222844657)

[Article 13 - Nantissement et cession de créance 23](#_Toc222844658)

[Article 13 - Litiges – Recours 23](#_Toc222844659)

[Article 14 - Dérogations aux documents généraux 23](#_Toc222844660)

**Préambule**

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

* **Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE (sites MONFORT-SUR-MEU et SAINT-MEEN-LE-GRAND),**
* **Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,**
* **Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,**

**- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),**

**- Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

**Seul l’établissement suivant est concerné par le présent marché public :**

- **Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE.**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d’assurer, pour le compte du CH de Brocéliande, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l’exécution (conclusion d’avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de l’établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés publics relèvent du CH de Brocéliande. L’exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, l’émission des ordres de service, la vérification de l’exécution des prestations, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l’établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Les termes « Etablissement Partie » ou « Maître d’Ouvrage » désignent le CH de Brocéliande.

# Article 1 - Objet du marché public – Dispositions générales

## 1.1 Objet du marché public

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réfection des locaux en vue de leur réaffectation au CH de Brocéliande – site de Montfort sur Meu.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

## 1.2 Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d’une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 1°, R2123-1, 1° du Code de la commande publique.

## 1.3 Allotissement

La présente consultation est allotie et comporte 8 lots :

* Lot 1 : Dépose, Cloisons, Doublages, Menuiseries Intérieures et Agencement ;
* Lot 2 : Dépose des Menuiseries Extérieures avec joint de vitrage amiante ;
* Lot 3 : Menuiseries Extérieures ;
* Lot 4 : Revêtement de sol ;
* Lot 5 : Peinture ;
* Lot 6 : Faux plafonds ;
* Lot 7 : Chauffage, Ventilation et Plomberie ;
* Lot 8 : Électricité.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

## 1.4 Phases

Les lots 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont composés de 2 phases détaillées dans l’annexe 0.4 au CCTP.

## 1.5 Forme du marché public

Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8, il s’agit d’un marché public ordinaire.

Pour le lot 7, il s’agit d’un marché public à tranches conformément aux articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique comprenant :

* Une tranche ferme qui concerne la réalisation des travaux de distribution, de pose des terminaux et les études d’exécution de remplacement de la source de production ;
* Une tranche optionnelle n°1 qui concerne la dépose de la chaudière existante et l’installation d’une chaudière à condensation ;
* Une tranche optionnelle n°2 qui concerne la dépose de la chaudière existante et l’installation d’une pompe à chaleur.

Le CH de Brocéliande informera le titulaire du marché public de sa décision d’affermir ou non les tranches optionnelles au plus tard à la fin de la période de préparation de la tranche ferme.

Le retard d’affermissement ou le non affermissement des tranches optionnelles n’ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité d’attente ou de dédit.

## 1.6 Durée du marché public

Le présent marché public est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu’à l’issue de l’année de garantie de parfait achèvement des travaux de la tranche ferme et de la ou des tranche(s) optionnelle(s) affermie(s).

## 1.7 Option

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

* Pour le lot 7, le marché public comporte des tranches optionnelles ;
* Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l’article R2122-7 du code de la commande publique.

## 1.8 Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l’agrément du sous-traitant.

A défaut de production du DC4, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et du DC2, une déclaration sur l’honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants  du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l’article 434-9, 2ème alinéa de l’article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans d’une condamnation définitive pour l’infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l’objet, depuis moins de cinq ans, d’une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l’Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l’objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d’une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l’accord-cadre ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s’être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l’article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l’article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l’étranger;

k) que les renseignements fournis en annexe de l’acte spécial sont exacts.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L 2193-4 à L 2193-7 du Code de la Commande Publique.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché public (Article 48 du CCAG Travaux).

## 1.9 Dispositions relatives au travail détaché

Les dispositions suivantes sont prises afin de lutter contre le recours frauduleux au travail détaché.

Les jours et heures d’ouverture du chantier sont précisés au CCTP. Toute intervention en dehors de ces horaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maître d'ouvrage.

Lors de la première réunion organisée pendant la période de préparation de chantier, le maître d'ouvrage rappelle aux entreprises titulaires les obligations réglementaires, notamment en matière de recours au détachement de travailleurs. À cette occasion, un échange a lieu afin de déterminer les modalités d'informations des salariés en situation de détachement sur leurs droits, y compris sur les chantiers de niveau inférieur à celui visé par l'article L1262-4-5 de la loi du 8 août 2016.

Le titulaire s’engage à fournir au maître d’ouvrage et au coordonnateur SPS copie de la déclaration de détachement ainsi que la copie de la désignation officielle du représentant identifié en France.

Le titulaire s’engage à fournir au maître d’ouvrage et au coordonnateur SPS, avant chaque détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée par son sous-traitant ou par l’entreprise d’intérim qu’il a sollicité (décret du n°2017-825 du 5 mai 2017).

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant d'une coordination de sécurité de niveau 1, un affichage de la législation applicable aux travailleurs détachés traduite en plusieurs langues est réalisé par le titulaire. Le maître d’ouvrage confie au coordonnateur SPS la mission de faire respecter cette obligation.

Le Titulaire s’engage à faire porter par le personnel permanent ou intérimaire travaillant pour son compte, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification de chaque personne et de son employeur. Ce dispositif est complété par l’obligation, pour chaque salarié concerné, de détenir une carte d’identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics lorsque les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront arrêtées réglementairement.

Lorsque plusieurs entreprises sont présentes sur un chantier, chacune s’engage à communiquer au coordonnateur SPS la liste des personnes qu'elle autorise à accéder au chantier.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s’engage à produire une déclaration émanant de leur sous-traitant informant le maître d’ouvrage de leur intention de recourir ou non au travail détaché.

## 1.10 Protection de la main d’œuvre

Conformément aux dispositions prévues à l’article 6 du CCAG-travaux, le titulaire s’engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays, ou cette main-d’œuvre est employée.

Chaque titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

## 1.11 Mesures environnementales

Conformément aux dispositions de l’article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

## 1.12 Redressement et liquidation judiciaire

Les clauses de l'article 50.1.2 du CCAG-travaux sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage par l'entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de son marché public.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application, de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée.

Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché public est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

## 1.13 Connaissance des lieux et des documents

Le titulaire est réputé, dans le cadre de son offre :

* avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrain d'implantation des ouvrages, tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
* avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularité ;
* avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives au lieu de travail, accès et abords topographiques et natures du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage matériaux, etc ;
* eu égard à la vocation de l'établissement, le titulaire doit prévoir dans son offre toutes les dispositions visant à réduire les nuisances et à assurer la sécurité du chantier.

Il doit en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnes et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...). A ce sujet, il est spécifié que l'importance de l'ensemble des bruits de chantier ne doit en aucun cas dépasser 70 décibels aux limites du domaine public ou au droit des bâtiments hospitaliers voisins (sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage pour une durée déterminée). Seul l'emploi de compresseurs insonorisés est autorisé. L'emploi des explosifs est interdit. En tout état de cause, le maître d'ouvrage commande un arrêt immédiat de l'engin responsable du bruit dépassant le seuil tolérable sans que l'entreprise concernée puisse prétendre à une quelconque indemnité de prix, ni de prolongation de délais.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessous ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire doit en référer en temps opportun à la maîtrise d'œuvre ;

* odeurs, fumées, gaz (moteur thermique, feux de destruction de vieux bois, papiers, emballages, etc) ;
* poussières d'origine diverse, ponçage, démolition, enlèvement de gravois, etc ;
* détritus divers et gravois, stockage interdit à l'extérieur de l'emprise du chantier ;
* état défectueux des voies d'accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
* sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, de leur éclairage artificiel et de leur signalisation.

Le responsable de l'entreprise pour ce chantier est désigné à la notification du marché public et est tenu d'assister à toutes les réunions de chantier et préparation, sous peine de pénalités conformément à l'article 7 du présent CCAP.

## 1.14 Changements affectant le titulaire

Le titulaire s’engage à informer le maître d’ouvrage de tout changement survenant au cours de la période d’exécution du marché public, affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter,
* la forme de l’entreprise,
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination,
* son adresse ou son siège social,
* la cession d’une ou de différentes activités,
* l’acquisition d’une nouvelle activité,
* son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l’extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que l’établissement n’est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu’à la notification d’un éventuel avenant.

## 1.15 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché public.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

## 1.16 Modification du marché public

Le marché public peut être modifié dans le respect des conditions énoncées aux articles à R2194-1 à R2194-10 du Code de la Commande publique.

# Article 2 - Personnes concernées par l’opération

## 2.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier de Brocéliande.

## 2.2 Maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre sont assurées par le Centre Hospitalier de Brocéliande.

## 2.3 Contrôle technique

Il n’y a pas de contrôleur technique pour les travaux.

Néanmoins, une vérification initiale des installations électriques est réalisée par un organisme agréé.

## 2.4 Mission O.P.C.

Sans objet.

## 2.5 Coordination sécurité et Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 3 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993) est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

**Bureau Veritas Construction**

**6, rue de la carrière**

**35510 Cesson-Sévigné**

# Article 3 - Pièces constitutives du marché public

Pour toute disposition à laquelle il n’est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché public sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement (AE) du lot concerné ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
* Annexe 0.1 : Dossier Plans de l’existant
* Annexe 0.2 : Dossier Plans d’implantation des bureaux
* Annexe 0.3 : Dossier Plans de modifications du bâtiment principal
* Annexe 0.4 : Phasage
* Annexe 0.5 : Planning
* Annexe 0.6 : Plan général de coordination
* Annexe 0.7 : Plan d’installation de chantier
* Annexe 0.8 : Rapport de repérage amiante avant réalisation de travaux
* Annexe 0.9 : Rapport de repérage plomb avant réalisation de travaux
* Annexe 1.1 : Lot 1 – Plans de curage murs et plafond
* Annexe 1.2 : Lot 1 – Plans de repérage des cloisons doublages
* Annexe 1.3 : Lot 1 – Tableau des menuiseries intérieures
* Annexe 4.1 : Lot 4 – Plans de curage des revêtements de sol
* Annexe 4.2 : Lot 4 – Plans de repérage des sols
* Annexe 6.1 : Lot 6 – Plans de repérage des faux-plafonds
* Annexe 7.1 : Lot 7 – Synoptique chauffage
* Annexe 7.2 : Lot 7 – Plans de réseaux VMC
* Annexe 8.1 : Lot 8 – Fiches par local
* Le calendrier détaillé d'exécution de travaux établi conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent CCAP;
* Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
* Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-travaux) ;
* Les fascicules du C.P.C applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l’Environnement et du Cadre de Vie ou des services du Ministère des Transports, ou des Services du Ministère de l’Agriculture ;
* Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énuméré aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel, du Ministère de l'Economie relatives aux cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
* La réglementation concernant la prévention et la sécurité incendie ;
* Plan Général de Coordination (PGC) et Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
* Les comptes rendus de réunion de chantier, au fur et à mesure de leur diffusion (il est précisé que ceux-ci sont hebdomadaires et diffusés par télécopie, par courrier ou par courriel, à charge pour l'entreprise de réclamer un compte rendu qui ne lui serait pas parvenu, car elle ne pourra pas se prévaloir de la méconnaissance de ces derniers) ;
* Le dossier technique du titulaire du lot concerné ;
* La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du lot concerné.

Au sujet des documents contractuels visés ci-dessus, il est précisé :

* En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à la plus grande échelle ont la priorité.
* Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

# Article 4 - Ordres de service

Les ordres de service délivrés en application du présent Marché public sont émis, numérotés et signés par le maître d’ouvrage.

Les ordres de service sont adressés au titulaire, par le maître d’ouvrage en un seul exemplaire, soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, la date de première présentation portée sur l'accusé de réception valant date de notification, soit par remise en main propre contre récépissé, soit en dématérialisé via un courriel avec confirmation de réception ou via le dépôt sur la plateforme du profil acheteur ou la plateforme collaborative mise en place à l’occasion du projet.

Conformément aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d’ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l’ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

# Article 5 - Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des prix

## Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé au titulaire de ce lot, à ses cotraitants et aux sous-traitants éventuels.

Le paiement direct des sous-traitants est subordonné à leur acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

## Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

### 5.2.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre :

* toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, les dépenses communes de chantier le cas échéant, les impôts et taxes,
* toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales, de la présence d'autres entreprises sur le chantier,
* le coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie et de risque sanitaire,
* le coût des arrêts de chantier tels que définis dans le calendrier général prévisionnel des travaux nécessaires à la vérification par le maître de l’ouvrage des prestations réalisées,
* les frais d'essais et de contrôles,
* les frais d'investigations complémentaires commandées par le maître d'ouvrage lorsque les résultats révèlent des non-conformités aux règles du marché ou règles de l'art et nécessitent des reprises en conséquence,
* les frais d'évacuation des gravois et déchets suivant la législation en vigueur,
* le nettoyage quotidien et le nettoyage final,
* les essais statiques et de fonctionnement des installations aérauliques : centrales de traitement d’air et extracteur en locaux techniques et sous stations,
* les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
* les frais d'assurance prévus à l'article 12 du présent CCAP,
* les frais de fourniture d'échantillons et de réalisation de prototypes et d'ouvrages témoins,
* les frais de participation aux réunions de chantier, ainsi qu'à toutes autres nécessaires au bon déroulement du chantier,
* les frais de formation du personnel chargé de l'utilisation et de la maintenance des installations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir :

* pris connaissance complètement et entièrement du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers (eau, électricité, téléphone, …) et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
* apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et de transport, aux ressources en main d'œuvre, au fait que le fonctionnement de l'établissement situé hors zone de chantier ne pourra en aucun cas être perturbé...,
* contrôlé les indications des documents du dossier de consultation,
* s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétentes,
* tenu compte des impératifs éventuels apportés à l'exécution des travaux,
* tenu compte des dépenses de chantier qu'elles soient d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché public de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

Les prix du marché public ne comprennent pas la rémunération du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, qui est à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché public hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

### 5.2.2 Règlement des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché public sont réglés par un prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement du lot concerné.

### 5.2.3 Approvisionnements

Il n'y a pas de règlement d'approvisionnements.

### 5.2.4 Règlement des travaux non prévus initialement et augmentation de la masse des travaux

Au cours de l'exécution du marché public, des travaux modificatifs non prévus initialement, peuvent être commandés au titulaire du marché. Dans ce cas, il est fait application des articles 13 et 14 du CCAG- Travaux. En complément de l’article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire doit préciser la nature des prestations supplémentaires qui l’ont conduit à dépasser l’augmentation limite des travaux. Sans justification quant à la nature et au montant des prestations supplémentaires, le Titulaire ne peut se prévaloir des dispositions de l’article 14 du CCAG-Travaux.

## Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-après.

### 5.3.1 Mois d'établissement des prix du marché public

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres finales. Ce mois est appelé "mois zéro".

### 5.3.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché public est l'index national BT.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Intitulé des lots** | **Index** |
| **Lot 1** | Démolition, cloisons, doublages, menuiseries intérieures et agencement | ***BT26*** |
| **Lot 2** | Dépose menuiseries extérieures avec joint de vitrage amiante | ***BT01*** |
| **Lot 3** | Menuiseries extérieures | ***BT19*** |
| **Lot 4** | Revêtement de sol | ***BT10*** |
| **Lot 5** | Peinture | ***BT46*** |
| **Lot 6** | Faux plafonds | ***BT13*** |
| **Lot 7** | Chauffage, ventilation et plomberie | ***BT38*** |
| **Lot 8** | Electricité | ***BT47*** |

### 5.3.3 Modalités d'actualisation

Les prix sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s’écoule entre la date de remise des offres finales et la date de début d’exécution des prestations (date de l’ordre de service de démarrage de la période de préparation).

L’actualisation se fait aux conditions économiques du mois correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d’exécution des prestations.

Elle s’effectue par l’application de la formulation suivante :

P = Po x (Im – 3) / Io

Dans laquelle :

P = prix actualisé ;

Po = prix initial du marché public ;

Io = valeur de l’indice de référence au mois Mo ;

Im-3 = valeur de l’indice de référence 3 mois avant la date de début d’exécution des prestations.

## Paiement des cotraitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint, en double exemplaire, à sa facture, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant ou au cotraitant concerné.

## Modalités de règlement des comptes du marché public

Tous les décomptes seront déposés sur le portail internet EDIFLEX qui permet le suivi financier de l’opération, de maîtriser et de réduire les délais de traitement des situations d’acompte. L’accès à la plateforme est à la charge du centre hospitalier de Brocéliande.

### 5.5.1 Remise des projets de décompte

Le titulaire dresse mensuellement un projet de décompte des travaux exécutés.

Par dérogation à l’article 12.1.1 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte est adressé au plus tard le cinq (5) du mois suivant l'exécution, par lettre recommandée avec avis de réception postal, remis contre récépissé, ou par mail avec accusé de lecture au Centre Hospitalier de Brocéliande.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire du marché public.

### 5.5.2 Projet de décompte final

Conformément à l’article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire notifie son projet de décompte final au Centre Hospitalier de Brocéliande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Conformément aux dispositions de l’article 12.3 du CCAG-Travaux, ce projet de décompte comporte les mêmes parties que les projets de décomptes mensuels à l’exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l’article 12.1.7 du CCAG-Travaux s’ils n’ont pas été précédemment fournis.

### 5.5.3 Décompte général

Les dispositions de l’article 12.4 du CCAG-Travaux sont applicables.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si, dans un délai de dix (10) jours, le Centre Hospitalier de Brocéliande n’a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas le décompte général et définitif (pas de décompte général tacite).

## Facturation

Les factures sont mandatées et payées dans les conditions figurant à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Pour la dématérialisation du traitement des factures, une solution gratuite et sécurisée, Chorus Pro, est mise à disposition afin de transmettre les factures sous forme dématérialisée.

Les factures sont transmises directement de la plateforme EDIFLEX vers CHORUS Pro via une interface entre les 2 portails.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au maître d’ouvrage doivent comporter obligatoirement les informations suivantes :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d’ouvrage en tant que destinataire de la facture :

***200 095 982 000 19*** ;

* Le code service « ***SES3*** » ;
* Le numéro d’engagement communiqué.

Conformément à l’article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par Chorus Pro, jusqu’au décaissement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus ouvre droit au versement d’intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne droit également au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie Hospitalière de Rennes : 2, Boulevard Magenta - 35000 Rennes.

# Article 6 - Délai d’exécution – Pénalités et primes

## 6.1 Délai d’exécution des travaux

Le délai global d’exécution du marché est de 41 semaines.

Il comprend une période de préparation de 4 semaines, un délai d’exécution des travaux de 33 semaines (19 semaines pour la phase 1 et 14 semaines pour la phase 2) et un déménagement de 4 semaines.

L’intervention du lot n°2 est réalisée dans son intégralité durant la phase 1.

Le délai d’exécution du marché court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, à l’issue de la période de préparation, l’exécution des travaux démarre sans qu’il soit nécessaire d’émettre un ordre de service.

Chaque délai sera prolongé d’un (1) mois si les travaux et interventions sont réalisés pendant la période estivale.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

En cas de difficulté technique imprévue au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci est notifiée par ordre de service.

Pour le lot 7 :

**Tranche ferme** : le délai d’exécution des travaux est de 41 semaines, la période de préparation d’une durée de 4 semaines est incluse dans le délai d’exécution des travaux.

**Tranche optionnelle 1** : les travaux sont réalisés durant la phase 1 (19 semaines).

**Tranche optionnelle 2** : les travaux sont réalisés durant la phase 1 (19 semaines).

Pour la tranche ferme, le délai d’exécution court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux de la tranche. Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, à l’issue de la période de préparation, l’exécution des travaux démarre sans qu’il soit nécessaire d’émettre un ordre de service.

Pour les tranches optionnelles, le délai d’exécution court à partir de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche.

Chaque délai sera prolongé d’un (1) mois si les travaux et interventions sont réalisés pendant la période estivale.

Ces délais s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En cas de difficulté technique imprévue au cours du chantier justifiant une modification du délai d'exécution, celle-ci est notifiée par ordre de service.

**Calendrier détaillé d'exécution**

A partir du planning prévisionnel, le Centre Hospitalier de Brocéliande établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque titulaire doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la notification du marché public, indiquer par écrit au maître d’ouvrage les définitions des tâches de son lot à réaliser, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son lot ou d'un autre lot.

Il précise, en outre, pour chaque phase :

* la cadence d'exécution,
* les moyens en personnel et matériels prévus,
* les contraintes particulières telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires.

Le calendrier d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques de chaque lot, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemins critiques de l'opération.

Après mise au point entre les titulaires, le calendrier est alors notifié par ordre de service aux titulaires, au plus tard à l'expiration de la période de préparation fixée au présent article.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution qui devient contractuel, et sert de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d’ouvrage et devient calendrier de suivi d’exécution.

## 6.2 Prolongement du délai d'exécution

En vue de l'éventuelle application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à quinze (15) jours ouvrables.

En application de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai peut être prolongé d'une durée égale à celle des intempéries pour les corps d'état touchés par ces intempéries, tel que détaillé ci-après, si leur durée est supérieure au total des intempéries prévues ci-dessus. Est considéré, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempéries, à l'exclusion de toute autre, toute journée au cours de laquelle a été remplie une des conditions mentionnées ci-après et dont les définitions sont les suivantes :

Catégorie Nature du phénomène Intensité et durée limites

B VENT > à 80 km/h d'une durée minimale de 2 heures

A PLUIE > à 5mm en 24 heures

C GEL T° sous abri < à – 5° à 6 H

A NEIGE Normes de hauteur/24 heures :

Chute > à 0,05 m maintenue pendant plus de 3 heures

Pour l'application des conditions ci-dessous, seules sont prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique la plus proche, constatées par le Centre Hospitalier de Brocéliande.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au Centre Hospitalier de Brocéliande le jour même.

Le Centre Hospitalier de Brocéliande porte régulièrement le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

* Intempéries type A : travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé – étanchéité – façades
* Intempéries type B : travaux de structure béton – façades – couverture – vitrerie extérieure
* Intempéries type C : travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité – autres lots avant clos-couvert

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

* Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos-couvert.
* L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, peuvent être pris en compte les journées pendant lesquelles le travail normal de l'entreprise serait entravé par des circonstances issues des intempéries proprement dites (terrain non praticable, éboulement, etc.).

Pour que ces jours soient pris en compte, l'état du site doit être dûment constaté par le Centre Hospitalier de Brocéliande qui atteste de l'impraticabilité du site.

# Article 7 - Pénalités – Retenues

L'application de pénalités et retenues ne fait pas obstacle aux mesures coercitives objet de l'article 52 du CCAG-Travaux.

Toutes les pénalités sont exprimées hors T.V.A.

Par dérogation à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables et, par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, sont dues dès le premier euro.

### 7.1 Pénalités pour retard

En cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, et en dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire peut subir par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à 1/300 du montant de l'ensemble du marché public, y compris les avenants éventuels.

Au sujet de l'article 19.2 du CCAG-Travaux, il est bien précisé que les pénalités fixées ci-dessus sont bien applicables aux retards sur les délais d'exécution partiels indiqués sur le calendrier d'exécution contractuel.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### 7.2 Pénalités pour retard dans la levée des réserves assorties à la réception

Par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le titulaire n'aurait pas dans le délai prescrit sur le procès-verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons ayant fait l'objet de réserves, des pénalités de retard peuvent être appliquées comme suit :

1/300 du montant du marché public par jour calendaire de retard.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### 7.3 Autres pénalités

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG-travaux, dans les cas suivants, il peut être automatiquement appliqué au responsable, sans mise en demeure préalable, les pénalités ci-après :

* Pour retard dans la fourniture des échantillons

par jour calendaire 50 €

* Pour retard dans l'installation de chantier

par jour calendaire 50 €

* Pour bruit excessif

à chaque constat du non-respect de l'article 1.13 du présent CCAP 100 €

* Pour non-respect des prescriptions relatives au nettoyage, à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier, notamment :
* Remise d'un plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
* Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du PPSPS,
* Non-exécution des prestations du PGC en matière d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure, et ce jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur,
* Non-respect d'une injonction du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
* Infraction constatée aux règles de la sécurité et de protection de la santé sur le chantier,
* Défaut de nettoyage,

à chaque infraction constatée et par jour calendaire 50 €

* Pour retard dans la remise ou diffusion de documents nécessaires (plans, fiches techniques, note de calcul et synoptique) à la coordination des travaux (pendant la phase de préparation et des travaux)

par document et jour calendaire de retard 50 €

Ces pénalités sont prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction.

### 7.4 Pénalité pour absence aux rendez-vous et réunion de chantier

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG-travaux, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire qui n'assiste pas, ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier pour lesquels il est convoqué.

Ces pénalités sont fixées à 50 € par absence.

Par ailleurs, tout retard supérieur à quinze (15) minutes équivaut à une absence.

### 7.5 Pénalités pour remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG-travaux, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'Article 40 du CCAG-travaux, des pénalités peuvent être appliquées sur les sommes dues au titulaire dans les conditions ci-après :

* Retard dans la fourniture des inventaires d'équipement, gammes de maintenance et schémas de principe : 50 € par jour calendaire de retard,
* Retard dans la fourniture des notices de fonctionnement et d'entretien : 50 € par jour calendaire de retard,
* Retard dans la fourniture des plans et autres documents conformes à l'exécution : 50 € par jour calendaire de retard.

# Article 8 - Clauses de financement et de sûreté

## 8.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % du marché public est effectuée sur le montant des situations.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, **par une garantie à première demande**, dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

## 8.2 Avance

Pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 il est fait application de l’article B.10.1 du CCAG-Travaux.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l’avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d’une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l’avance forfaitaire court à partir de la notification de l’acte qui emporte commencement d’exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l’acte d’engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l’avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Pour le lot 7, une avance est versée au Titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-2, L2191-3, R2191-3 à R2191-5, R2191-6 à R2191-10 et R2191-13 à R2191-14 du Code de la commande publique, et à condition que le Titulaire n’ait pas renoncé à son versement dans l’acte d’engagement.

Si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l’avance est de 5% du montant initial TTC de la tranche en cause.

Si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, le montant de l’avance s’élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois.

Le remboursement de l’avance par imputation sur les sommes dues au titulaire commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre de la tranche affermie.

# Article 9 - Provenance – Qualité – Vis-à-vis et prise en charge des matériaux et produites

## 9.1 Provenance des matériaux et produits

Sans objet.

## 9.2 Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 9.3 Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Centre Hospitalier de Brocéliande peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché public :

* s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées,
* s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l’ouvrage.

# Article 10 - Préparation – Coordination et Exécution des travaux

## 10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

* Les études d’exécution de l’ensemble des lots (voir article 3.2.1 du CCTP) ;
* Les fiches techniques ainsi que les échantillons (voir article 3.2.1 du CCTP) ;
* L’indication des temps des différentes tâches (voir article 3.2.1 du CCTP).

Sa durée est de 4 semaines à compter de la date fixée sur l’ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Cette période est incluse dans le délai global d’exécution du marché tel que défini à l’article 6.1 du présent CCAP.

## 10.2 Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

L'organisation collective et matérielle du chantier est développée dans le Plan Général de Coordination.

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, les entreprises sont tenues de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

### 10.2.1 Installation de chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux plans établis pendant la période de préparation. Elles sont en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

De plus, tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc..), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies à l'article 12 du présent CCAP.

### Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Le chantier est soumis aux dispositions au décret 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant les plans d'hygiène et sécurité.

### 10.2.3 Nettoyage de chantier

Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux.

Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu’à l’exutoire final.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Par ailleurs, la remise en état éventuelle des ouvrages endommagés ou dégradés est à la charge du titulaire responsable, ou si celui-ci ne peut être déterminé, la remise en état sera supportée par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché.

Outre l'application des pénalités visées à l'article 7.3 du présent CCAP, sur simple constatation du défaut de nettoyage et sans mise en demeure, le maître d'ouvrage peut faire procéder aux opérations de nettoyage par tout titulaire de son choix, les frais en résultant étant supportés par le titulaire défaillant et, si ce titulaire ne peut être déterminé, supportés par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, au prorata du montant de leur marché.

## 10.3 Répartitions des dépenses communes de chantier – Compte prorata

Sans objet.

## Réunions

### 10.4.1 Réunions de chantier

Elles ont lieu au moins une fois par semaine, au jour et heure fixés.

Chaque titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier ainsi que chaque fois qu'il a été spécialement convoqué.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l’article 7.4 du présent CCAP.

A chaque réunion, il est établi par le Centre Hospitalier de Brocéliande un procès-verbal. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

### 10.4.2 Visite de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du Centre Hospitalier de Brocéliande au jour et heure fixés et précèdent généralement les réunions de chantier.

Chaque titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée ci-avant.

# Article 11 - Réception des travaux

## 11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés par le titulaire à la diligence du Centre Hospitalier de Brocéliande.

Le Centre Hospitalier de Brocéliande se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché public.

* S'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau. En revanche si les résultats sont mauvais le coût est à la charge de l'entreprise défaillante.
* S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

## 11.2 Réception et parfait achèvement des travaux

***11.2.1 Réception des ouvrages***

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'ouvrage n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception n’est pas acquise.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai prescrit lors de la réception des travaux.

***11.2.2 Réceptions partielles***

Il est fait application de l’article 42 du CCAG-Travaux.

## 11.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il peut être prévu des mises à disposition partielles de locaux en fonction des besoins. A cet effet, un état des lieux contradictoire est établi par le Centre Hospitalier de Brocéliande.

## 11.4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont décrites au CCTP.

## 11.5 Garanties contractuelles

Il est fait application de l’article 44 du CCAG-Travaux.

# Article 12 - Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du maître d’ouvrage, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

* par son personnel salarié,
* par ses matériels,
* du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

Les attestations détaillées correspondantes doivent être remises au maître d’œuvre, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Le maître d’ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

## Assurances souscrites par le titulaire – Responsabilité

### 12.1.1 Dispositions générales

D’une façon générale, les titulaires assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d’ouvrage par une assurance de responsabilités aussi bien pendant des travaux qu’après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les primes d’assurance relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l’offre du titulaire et restent à la charge de ce dernier.

### 12.1.2 Responsabilité civile générale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire avant la signature du marché public le concernant, et auprès d’une compagnie d’assurances notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et du maître d’ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu’après l’achèvement des travaux.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l’environnement.

Dans l’hypothèse d’une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d’une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du maître d’ouvrage, à tout moment, ainsi qu’une fois par an, en début d’année civile, pendant la durée du chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d’assurance,
* numéros de police et date d’effet, période de validité,
* montants des garanties accordées par nature,
* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Les montants de garantie devront être suffisants et cohérents avec le coût de la construction, les caractéristiques du chantier et les risques encourus.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit d’exiger de la part du titulaire la souscription d’une assurance complémentaire ou de souscrire cette assurance pour son compte. Dans cette dernière hypothèse la cotisation correspondante sera réglée par le Maître d’ouvrage et déduite du montant du marché.

### 12.1.3 Responsabilité civile décennale

Chaque intervenant à l’opération est tenu de souscrire, pour l’objet de son intervention, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable, une police d’assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire sur simple demande du Maître de l’Ouvrage, à la date d’ouverture de chantier, **et en tout état de cause quinze jours avant tout commencement d’exécution des prestations du marché, une attestation d’assurance** correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

* identité de la compagnie d’assurance,
* numéros de police et date d’effet, période de validité,
* attestation nominative du chantier (nom du maître de l'ouvrage, dénomination et adresse du chantier),
* montant du chantier,
* activités assurées en référence aux prestations relavant du marché dont il est titulaire,
* montants des garanties accordées par nature, selon conditions suivantes :

**Garantie légale :**

A concurrence du coût total de l’opération de construction, avec abrogation de la règle proportionnelle, pour les entreprises de gros œuvre, clos-couvert et étanchéité.

Ce montant est limité de moitié, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux, pour les autres entreprises.

### 12.1.4 Garanties complémentaires

**Avant réception :**

* Effondrement et/ou menace d’effondrement en cours de travaux ;
* frais cumulés de démolition, déblaiement, dépose ou démontage.

**Après réception :**

* bon fonctionnement des éléments d’équipement (cf. art.1792-3 du Code Civil),
* dommages immatériels consécutifs résultat d’un dommage survenu après réception,
* dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant.

Le titulaire remet également au Maître de l’Ouvrage les attestations de ses sous-traitants, confirmant le maintien des garanties dans le temps.

## 12.2 Assurances souscrites par le Maître d’Ouvrage

Sans objet.

# Article 13 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché public revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

# Article 13 - Litiges – Recours

Tout litige susceptible de s’élever entre le CHU de Rennes, l’établissement partie et le Titulaire du marché public à propos de l’interprétation et de l’exécution du présent marché public fera l’objet d’une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux [a](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B1233ED6DE952709850215EF2D5844A2.tplgfr26s_3?idSectionTA=LEGISCTA000037729491&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401)rticles [R2197-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B1233ED6DE952709850215EF2D5844A2.tplgfr26s_3?idSectionTA=LEGISCTA000037729491&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) à D2197-22 du Code de la commande publique..

Si les litiges ne peuvent être réglés à l’amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l’interprétation et à l’exécution du présent marché public.

# Article 14 - Dérogations aux documents généraux

|  |  |
| --- | --- |
| Dérogation à l'article du CCAG | Apportée par l'article du CCAP |
| **4.1** | **3** |
| **12.1.1** | **5.5.1** |
| **12.4.4** | **5.5.3** |
| **18.1 et 28.1** | **6.1** |
| **19.2.4** | **7** |
| **19.2.2** | **7** |
| **19.2.1** | **7** |
| **19.2.3** | **7.1 et 7.2** |
| **19.2** | **7.3 et 7.4** |
| **41.1.2 et 41.1.3** | **11.2.1** |